



PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communiqué de presse **Lutte contre le Covid-19** 25 mai 2020

Une situation sanitaire stable qui permet une nouvelle étape dans le déconfinement interne

Le déconfinement se poursuit à Saint-Martin avec la **reentrée des élèves de 6ème et de 5ème** dans les collèges publics et la **réouverture des plages et de la navigation de plaisance**.

Si la situation sanitaire reste satisfaisante, une **prochaine phase sera mise en œuvre le 2 juin**, notamment l'autorisation de la navigation professionnelle et des autres activités nautiques.

La levée des contrôles transfrontaliers interviendra le 2 juin 2020, si toutes les conditions sont réunies.

Le protocole d'entente dans le domaine sanitaire est en cours de finalisation entre Saint-Martin et Sint-Maarten

Une réunion de travail s'est tenue vendredi 22 mai 2020 entre l'Agence Régionale de Santé et le Ministère de la santé de Sint Maarten pour mettre en place **une doctrine commune**, garante du suivi et de la maîtrise de la situation sanitaire. Un nouvel échange est planifié mardi 26 mai pour coordonner les stratégies de tests, de contact tracing et les modalités de quatorzaine.

La signature de ce **protocole d'entente partagé** est attendue dans les prochains jours.

Levée des quatorzaines avec la Guadeloupe et la Martinique à compter du 25 mai 2020

Compte tenu de la stabilisation de la situation sanitaire, l'obligation de **quatorzaine après un déplacement entre la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy** a été levée ce **lundi 25 mai**.

Pour les voyageurs en provenance de métropole se déplaçant pour un motif impérieux sur nos îles, le principe de la quatorzaine est maintenu. Celle-ci s'effectue à domicile, associée à un protocole de tests de dépistage (J+1 et J+8).

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 2020-548 du 11 mai 2020, **seuls demeurent autorisés les déplacements pour un motif impérieux** d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Les personnes qui se déplacent pour l'un de ces motifs doivent remplir une déclaration sur l'honneur, se munir des pièces justificatives de l'urgence et de leur lieu de résidence. **Les autres déplacements (tourisme, agrément, visite familiale,...) restent interdits jusqu'à nouvel ordre.**